



LOI n° 2016 - 017

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE MALAGASY

EXPOSE DES MOTIFS

Ces dernières années, le Ministère de la Justice a procédé aux diverses réformes touchant le système pénal, nombreuses ont été les lois qui ont été adoptées notamment la Loi n°2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, la Loi n°2014-005 du 17 juillet 2015 contre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, la Loi n°2015-005 du 03 février 2016 sur la création de la Chaîne pénale de lutte contre le trafic de bois de rose et de bois d'ébène, et la répression des infractions relatives aux bois de rose et bois d'ébène,...

Face à cette avancée législative, la loi organisant le processus de répression des infractions : de la constatation des infractions, au rassemblement des preuves, des phases de la poursuite et de l'instruction jusqu'au jugement par la juridiction compétente, apparaît dépassée.

Pour répondre à un souci de mise en cohérence des textes nouvellement adoptés, il apparaît inéluctable de procéder à une réforme du Code de procédure pénale malagasy. Le présent Projet de loi répond à cette attente. Les grands principes de la réforme, qui tendent à améliorer le fonctionnement de la chaîne de la Justice en général sont en effet de plusieurs ordres :

- 1) en raison de la particularité des infractions prévues par la Loi n°2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, il y a lieu d'introduire de nouvelles règles procédurales ajustées à certains types d'infractions liées aux nouvelles technologies d'information et de communication en matière de visites, perquisitions et saisies lorsqu'il s'agit d'atteintes aux systèmes d'information ;
- 2) le recours à de nouvelles techniques d'enquête telles que l'infiltration, la surveillance, la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité, la captation des données informatiques, les interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications,

l'enquête sous pseudonyme en vue de combattre efficacement la délinquance ou même la criminalité sous toutes ses formes ;

- 3) la mise en place des mesures de protection : aides aux témoignages, témoignages sous anonymat,...
- 4) l'exigence des critères objectifs bien précis en ce qui concerne la mise sous détention préventive des inculpés ;
- 5) l'introduction de la mesure de contrôle judiciaire : une mesure intermédiaire entre le placement en détention préventive et la liberté provisoire qui a pour objet de soumettre une personne à une ou plusieurs obligations jusqu'à sa comparution devant un Tribunal ;
- 6) l'instauration de la convocation par Officier de Police Judiciaire qui est une procédure rapide réservée aux affaires ne nécessitant pas d'investigations supplémentaires autres que celles faites par les OPJ dans le cadre de l'enquête préliminaire. Elle ne peut être entreprise que sur ordre du Procureur de la République.

La présente loi contient vingt (20) articles :

L'article 1^{er} fait un exposé de l'objet de la présente loi lequel consiste à apporter des modifications ou compléter les dispositions du Code de procédure pénale Malagasy.

L'article 2 rajoute une nouvelle Section III intitulée « De la convocation par Officier de Police Judiciaire » laquelle renferme plusieurs dispositions nouvelles notamment les articles 87.1, 87.2, 87.3. Ils instituent une nouvelle procédure dénommée « convocation par Officier de Police Judiciaire » qui est une procédure rapide réservée aux affaires ne nécessitant pas d'investigations supplémentaires autres que celles faites par les OPJ dans le cadre de l'enquête préliminaire. Elle ne peut être entreprise que sur ordre du Procureur de la République. Ils ne sont applicables que pour les infractions qualifiées minimales.

L'article 3 de la présente loi crée un nouveau Chapitre IV intitulé « des nouvelles techniques d'enquête ». Ce Chapitre vise à étendre la faculté pour les Officiers de Police Judiciaire de procéder à d'autres méthodes d'enquête utiles à la recherche des infractions, au rassemblement des preuves voire à l'arrestation des personnes suspectées d'avoir commis certains types d'infraction.

Ce Chapitre contient 2 Sections respectives dont la première intitulée « De l'infiltration » qui renferme 2 articles (art.146.1 et art.146.2) : c'est une opération qui consiste pour un Officier ou Agent de Police Judiciaire spécialement habilité à surveiller des personnes suspectées de commettre une infraction en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'Agent habilité peut faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre les infractions mentionnées à l'article 146.2, ayant une relation avec l'infiltration, par conséquent, il ne peut être retenu pénalement responsable. L'article 146.3 fixe les conditions requises avant de procéder à une opération d'infiltration.

La Section II « de la surveillance » (art.146.4 et 146.5) permet aux Officiers de Police Judiciaire de procéder à une surveillance des personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, à la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'une infraction ou servant à la commettre.

Les articles 4 et 5 de la présente loi rajoutent aux dispositions textuelles en vigueur notamment les articles 210, 210.1, 201.2, 211.1, 214, 215.1 la mise en cohérence avec les lois nouvellement adoptées notamment la Loi n°2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité en insérant la possibilité de saisir ou de procéder à une perquisition ou à toute autre forme d'acte d'instruction utile des données informatiques.

L'alinéa in fine de l'article 214 nouveau permet aux Officiers de Police Judiciaire de faire appel aux personnes susceptibles de fournir des renseignements sur les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, les personnes présentes lors de la perquisition et de les retenir sur place par l'Officier de Police Judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations. Ce recours a été étendu même aux personnes morales publiques ou privées et le refus sans motif légitime constitue une infraction punie d'une amende de 20 millions à 50 millions d'Ariary.

Les articles 6, 7, 8, 11,12, 14, 15 et 16 de la présente loi introduit la mesure de contrôle judiciaire : une mesure intermédiaire entre le placement en détention préventive et la liberté provisoire qui a pour objet de soumettre une personne à une ou plusieurs obligations jusqu'à sa comparution devant un tribunal. Cette réforme touche les articles 223 alinéa 2, 223 Bis alinéa 1 et 2, 232 alinéa 2 et 3, 273 alinéa 4 et 5, 309 alinéa 3, 334 Bis alinéa 3, 4 et 5, 335.1 et 341.1 nouveaux du Code de procédure pénale. Le nouvel article 309 alinéa 3 prévoit que lorsque l'accusé est laissé en liberté sous contrôle judiciaire, l'exécution de cette ordonnance de prise de corps est différée. La durée du contrôle judiciaire est laissée à l'appréciation du magistrat (art.334 alinéa 3), en cas de violation des obligations édictées (article 335.1) auxquelles est assujetti l'inculpé bénéficiant de la mesure de contrôle judiciaire, il lui est décerné un mandat de dépôt ou mandat d'arrêt (art.334 Bis alinéa 4). L'article 341.1 prévoit la possibilité d'une mainlevée de la mesure de contrôle judiciaire.

L'article 9 de la présente loi concerne des rajouts notamment les articles 260.1, 260.2, 260, 260.3, 260 .4 et 260.5 nouveaux du Code de procédure pénale. Pour permettre la lutte contre le blanchiment de capitaux et d'autres infractions financières, l'article 260.1 nouveau tend à étendre la compétence et le pouvoir du juge d'instruction à ordonner le placement sous surveillance des comptes bancaires, l'accès à ces systèmes, l'écoute téléphonique pendant la durée de l'instruction.

Les articles 260.2 à 260.5 accordent la possibilité de saisir les données informatiques, la mise sous scellés sur support physique avec copie des données informatiques recueillies. La communication des documents ou données informatiques sans autorisation de l'inculpé ou toute autre personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance constitue une infraction prévue par l'article 260.5 ainsi rajouté.

L'article 13 de la présente loi fixe des critères objectifs devant guider les magistrats avant la prise de décision de placer en détention préventive un inculpé. Ces critères sont en effet, des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure tels que la mise en

détention constitue une garantie du maintien de l'inculpé à la disposition de la justice, ou un moyen d'empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices, ou encore, pour mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé,...ces critères sont au nombre de neuf.

L'article 17 insère un nouveau Titre IX intitulé « Des nouvelles techniques spécifiques pour certaines infractions » comprenant 14 articles (art.355.1 à 355.14) et divisé en 4 Chapitres.

Le premier Chapitre concerne « De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité » (art.355.1 à 355.5). Il s'agit pour le magistrat de désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Le second Chapitre intitulé « de la captation des données informatiques » contient 6 articles (art.355.6 à 355.11). il s'agit pour le juge d'instruction d'autoriser les officiers de police judiciaire habilités à cet effet, de mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, avec le consentement des intéressés pendant une durée limitée, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels. L'ordonnance relative à la captation des données informatiques est valable pendant l'instruction (art.355.8). Toutefois, une exception a été établie car aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure (art.355.10).

Le troisième Chapitre sur les « interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications » contient 2 articles et permet le juge d'instruction lorsque les nécessités de l'information l'exigent, de prescrire l'interception, l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications, nonobstant les dispositions de l'article 13 de la loi 2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, en matière criminelle et en matière correctionnelle. La durée de cette interception ne peut dépasser la durée de l'instruction et peut être renouvelée une fois dans les mêmes conditions de forme et de durée (art.355.12 alinéa in fine). Une certaine obligation doit être apportée pour l'interception de la ligne de certaines personnalités (art.355.13).

Le quatrième Chapitre prévoit des dispositions afférentes aux « enquêtes sous pseudonyme » : dans le but de constater certains types d'infractions et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur délégation judiciaire peuvent procéder aux actes d'enquête sous pseudonyme sans en être pénalement responsables.

L'article 18 de la présente loi prévoit l'insertion de nouvelles dispositions (art.385.1 à 385.8) fixant les mesures de protection telles que les aides aux témoignages et le témoignage sous anonymat. L'article 10 de la présente loi prévoit un rajout par rapport à l'article 272.1 du Code de procédure pénale : les dispositions relatives aux mesures de protection des témoins

sont applicables devant la procédure d'information devant le Magistrat du Ministère Public ou devant le juge d'instruction.

En outre, l'article 19 prévoit la possibilité de prendre des actes réglementaires en application des dispositions de cette loi.

Pour finir, l'article 20 prévoit les dispositions relatives à la publication du présent texte de loi.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2016 - 017

MODIFIANT ET COMPLETANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE PROCEDURE PENALE MALAGASY

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leurs séances respectives en date du 17 juin 2016 et du 30 juin 2016, la loi dont la teneur suit :

Article premier- La présente loi a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du Code de procédure pénale Malagasy.

Art.2- Il est inséré une nouvelle Section III intitulée « De la convocation par Officier de Police Judiciaire » après la Section II du Chapitre II du Titre V du Livre I rédigée comme suit :

« Section III De la convocation par Officier de Police Judiciaire »

Art.87.1- En matière correctionnelle ou de simple police, le Procureur de la République peut donner instruction à un Officier de Police Judiciaire de convoquer une personne bien identifiée en justice.

La convocation vaut citation à personne. Elle est notifiée sur instruction du Procureur de la République dans les formes et délais prévus par l'article 77.

Art.87.2- La convocation énonce le fait poursuivi et vise le ou les textes qui le répriment.

Elle indique le tribunal saisi, le lieu, la date et l'heure de l'audience et précise s'il s'agit d'une audience ordinaire ou d'une audience foraine.

Elle précise en outre que le prévenu peut se faire assister d'un défenseur dans les conditions prévues aux articles 65 à 71.

La convocation est constatée par un procès-verbal signé par le prévenu qui en reçoit copie.

Art.87.3- Sur instructions du Procureur de la République, l'Officier de Police Judiciaire adresse un avis à victime et une convocation à témoins, s'il y a lieu.

L'avis ou la convocation énonce le fait poursuivi, vise le ou les textes de loi qui le répriment, et indiquent le tribunal compétent, le lieu, la date et l'heure de l'audience. L'avis ou la convocation est constaté par un procès-verbal signé par la personne concernée, qui en reçoit copie.

La convocation à témoins comporte les mentions prévues à l'article 76, dernier alinéa.

En cas d'impossibilité pour l'Officier de Police Judiciaire, de notifier l'avis à victime ou la convocation à témoin aux personnes concernées, il est procédé conformément aux articles 85.1 et 76. »

Art.3.- Il est inséré un nouveau Chapitre IV intitulé « Des nouvelles techniques d'enquête » après le Chapitre III du Titre Premier « De la police judiciaire et des enquêtes » du Livre II « De la poursuite et de l'instruction »

« CHAPITRE IV : DES NOUVELLES TECHNIQUES D'ENQUETE »

Section I : De l'infiltration

Art. 146.1- Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, le Parquet de la juridiction territorialement compétent ou le juge d'instruction saisi peuvent autoriser qu'il soit procédé, sous leur contrôle respectif, à une opération d'infiltration dans les conditions prévues aux alinéas suivants.

L'infiltration consiste, pour un Officier ou Agent de Police Judiciaire spécialement habilité conformément aux dispositions de l'article 146.3 du présent Code et, agissant sous la responsabilité d'un Officier de Police Judiciaire chargé de coordonner l'opération, à surveiller des personnes suspectées de commettre une infraction en se faisant passer, auprès de ces personnes, comme un de leurs coauteurs, complices ou receleurs. L'officier ou l'agent de police judiciaire est à cette fin autorisé à faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire des infractions ayant une relation avec l'infiltration.

Art.146.2.- Les Officiers ou Agents de Police Judiciaire autorisés à procéder à une opération d'infiltration peuvent, sur l'ensemble du territoire national, sans être pénalement responsables de ces actes, *pour les infractions suivantes :*

- *crimes et délits relatifs aux infractions contre les mœurs,*
- *crimes et délits relatifs au trafic des substances psychotropes,*

- *crimes et délits relatifs au système d'information et aux atteintes aux personnes physiques par le biais du système d'information,*
- *crimes et délits relatifs au terrorisme et à la criminalité transnationale organisée,*
- *crimes et délits relatifs aux trafics des ressources naturelles,*
- *crimes relatifs à la répression des vols de bœufs,*
- *crimes et délits relatifs à la corruption et les infractions assimilées,*
- *crimes et délits relatifs au blanchiment d'argent,*
- *crimes et délits relatifs aux infractions économiques.*

A cet effet, ils sont autorisés à :

- Faire usage d'une identité d'emprunt et à commettre si nécessaire les actes ;
- Acquérir, détenir, transporter, livrer ou délivrer des substances, biens, produits, documents ou informations tirés de la commission des infractions ou servant à la commission de ces infractions ;
- Utiliser ou mettre à disposition des personnes se livrant à ces infractions des moyens de caractère juridique ou financier ainsi que des moyens de transport, de dépôt, d'hébergement, de conservation et de télécommunication.

L'exonération de responsabilité prévue au premier alinéa est également applicable, pour les actes commis à seule fin de procéder à l'opération d'infiltration, aux personnes requises par les officiers ou agents de police judiciaire pour permettre la réalisation de cette opération.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre des infractions.

S'il résulte que suites aux actes sus-énoncés, l'agent infiltré emploie des ressources illicites ou détient des biens provenant ou résultant de la commission de l'infraction à laquelle il a été habilité à procéder à l'infiltration, il est poursuivi pénalement pour enrichissement illicite prévu et puni par le Code pénal Malagasy, sans préjudice des sanctions disciplinaires. »

Art.146.3- Peuvent être habilités à participer aux opérations d'infiltration, les officiers ou agents de police judiciaire des services de la

police nationale, des unités de la gendarmerie nationale et les agents de l'administration, auxquels la loi a investi de pouvoir judiciaire, qui spécialement habilités à effectuer des enquêtes et ayant rempli les conditions ci-après :

- faire preuve de bonne moralité ;
- intègre n'ayant jamais été condamné par la justice ni par une instance disciplinaire;
- avoir le sens de la coopération ;
- n'avoir aucun lien direct ou indirect avec les personnes objet d'une mission d'infiltration.

Ils sont jugés aptes à remplir les missions d'agents infiltrés à l'issue d'un stage de formation y afférent.

L'habilitation visée à l'alinéa 1er du présent article est délivrée par le Procureur Général près la Cour d'Appel Procureur de la République ou le substitut délégué par lui, territorialement compétent après agrément des autorités hiérarchiques.

Cet agrément ne peut être accordé que sur proposition des supérieurs hiérarchiques dont dépend l'agent.

Cette habilitation ainsi que l'agrément peuvent être retirés à tout moment par les autorités les ayant délivrés ou accordés.

Le retrait de l'agrément rend caduque l'habilitation.

Section II : De la surveillance

Art.146.4.- Les Officiers de Police Judiciaire et, sous leur autorité, les agents de police judiciaire, peuvent procéder à une surveillance de personnes soupçonnées d'avoir commis une infraction, à la surveillance de l'acheminement ou du transport des objets, biens ou produits tirés de la commission d'une infraction ou servant à la commettre.

Avant de procéder à la surveillance, les officiers de police judiciaire ou les agents de police judiciaire sous leur autorité, doivent être habilités selon les dispositions de l'article 146.3 du présent Code.

Toutefois, la compétence des officiers de police judiciaire peut être étendue sur tout le territoire national.

Art.146.5.- L'information préalable à l'extension de compétence prévue par l'alinéa in fine de l'article précédent doit être donnée, par tout moyen, au Procureur de la République près le Tribunal territorialement compétent duquel les opérations de surveillance sont susceptibles de débiter.

Art.4.- Les dispositions des articles 210, 214 dû au Livre II « De la poursuite et de l'instruction», Titre V «De l'Information sommaire», Chapitre I «Des premières constatations en cas de crime ou délit flagrant » sont modifiées ainsi qu'il suit :

« **Art. 210 (nouveau)-** Si la nature du crime ou du délit est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, substances, *données informatiques* ou autres objets en la possession des personnes soupçonnées d'avoir participé à l'infraction ou détenir des pièces d'information ou objets relatifs aux faits incriminés, l'Officier de Police Judiciaire se transporte immédiatement au domicile de ces dernières pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal.

L'Officier de Police Judiciaire procède à la saisie de tous papiers, documents, objets, substances *ou données informatiques* pouvant servir de pièces à conviction tant à charge qu'à décharge.

Ces pièces sont immédiatement inventoriées et placées sous scellés, ouverts dans la mesure du possible ou, à défaut, fermés. Les scellés sont numérotés, inventoriés et énumérés dans le procès-verbal.

L'Officier de Police Judiciaire peut rechercher et saisir à la Poste les lettres et lui interdire de délivrer au destinataire des télégrammes émanant de l'inculpé ou à lui adressés.

Art. 214 (nouveau)- L'Officier de Police Judiciaire peut appeler et entendre en témoignage toutes personnes susceptibles de fournir des renseignements utiles sur les documents, *données informatiques*, papiers, lettres ou autres objets saisis.

Leur témoignage est reçu dans les formes prévues par les articles 265 à 270 du présent Code.

A cet effet, l'Officier de Police Judiciaire se fait assister d'un greffier choisi parmi les officiers ou agents de police judiciaire ; à défaut, il fait appel à un citoyen âgé de 21 ans au moins, sachant lire et écrire.

Si le greffier n'est pas déjà assermenté en raison de ses fonctions, il prête serment de bien et fidèlement remplir les fonctions de greffier.

L'Officier de Police Judiciaire peut faire appel à un interprète âgé de 21 ans au moins, à l'exclusion des témoins. Cet interprète, s'il n'est pas déjà assermenté, prête serment de traduire fidèlement les dépositions.

Si toutes les personnes visées à l'alinéa 1^{er} du présent article sont susceptibles de fournir des renseignements sur les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'Officier de Police Judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Art.5.- Il est inséré au Livre II « De la poursuite et de l'instruction », Titre V « De l'Information sommaire », Chapitre I « Des premières constatations en cas de crime ou délit flagrant » quatre articles 210.1, 210.2, 211.1, 215.1 ainsi rédigés :

Art. 210.1- Les officiers de police judiciaire ou, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire peuvent, au cours d'une perquisition effectuée dans les conditions prévues par le présent Code, accéder par un système d'information implanté sur les lieux où se déroule la perquisition à des données intéressant l'enquête en cours et stockées dans ledit système ou dans un autre système d'information dès lors que ces données sont accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial.

S'il est préalablement avéré que ces données, accessibles à partir du système initial ou disponibles pour le système initial, sont stockées dans un autre système d'information situé en dehors du territoire national, elles sont recueillies par l'Officier de Police Judiciaire, sous réserve des conditions d'accès prévues par les engagements internationaux en vigueur.

Ainsi, il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction de l'Officier de Police Judiciaire, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous scellés, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'Officier de Police Judiciaire ne maintient que la saisie des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité.

En outre, il pourra ordonner à toute personne connaissant le fonctionnement du système d'information ou les mesures appliquées pour protéger les données informatiques qu'il contient, de fournir toutes les informations raisonnablement nécessaires pour l'application du présent article.

Art. 210.2- L'Officier de Police Judiciaire a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour assurer le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 211 du présent Code, le droit de prendre connaissance des documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets avant de procéder à leur saisie.

Art. 211.1- Sur demande de l'Officier de Police Judiciaire, qui peut intervenir par voie télématique ou informatique, les organismes publics ou les personnes morales de droit privé mettent à sa disposition les informations utiles à la manifestation de la vérité, à l'exception de celles protégées par un secret prévu par la loi, contenues dans le ou les systèmes d'information ou traitements d'informations nominatives qu'ils administrent.

L'Officier de Police Judiciaire, intervenant sur réquisition du Procureur de la République ou sur autorisation expresse du juge d'instruction, peut requérir des opérateurs et des prestataires de services chargés de l'exploitation des réseaux et des services de télécommunications et de communications électroniques de prendre, sans délai, toutes les mesures propres à assurer la préservation, pour une durée ne pouvant excéder un an, du contenu des informations consultées par les personnes utilisatrices des services fournis par les opérateurs et prestataires.

Les organismes ou personnes visés au présent article mettent à disposition les informations requises par voie télématique ou informatique dans les meilleurs délais.

Le fait de refuser de répondre sans motif légitime à ces réquisitions est puni d'une amende de *20 millions d'Ariary à 50 millions d'Ariary*.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 211.1 de l'infraction prévue à l'alinéa précédent. La peine encourue par les personnes morales est l'amende.

Un décret détermine les catégories d'organismes visés au premier alinéa ainsi que les modalités d'interrogation, de transmission et de traitement des informations requises.

Art. 215.1- Le Procureur de la République transmet, sans délai, au juge d'instruction les procès-verbaux et autres actes dressés conformément aux prescriptions des articles précédents, ainsi que les documents, données informatiques, papiers, lettres ou autres objets saisis.

Art. 6.- Les dispositions de l'article 223 alinéa 2 du Code de procédure pénale sont modifiées et complétées comme suit:

“Art. 223 alinéa 2.(nouveau)- L'inculpé laissé en liberté *ou en liberté sous contrôle judiciaire* doit déclarer au Magistrat chargé de l'affaire son adresse personnelle ou celle à laquelle seront envoyés les actes qui lui sont destinés.”

Art. 7. – Les dispositions de l'article 223 bis alinéa 1er et alinéa 2 du Code de procédure pénale sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 223 bis alinéa 1er. (nouveau)**- Si l'inculpé est laissé en liberté *ou en liberté sous contrôle judiciaire*, le ministère public ou la partie civile peut faire opposition à la décision au plus tard dans les 24 heures qui suivent.

Art.223 Bis alinéa 2.(nouveau)- *L'inculpé peut faire recours contre la décision de mise en détention préventive lorsque les critères objectifs n'ont pas été respectés. Cette compétence relève de celle de Chambre de détention préventive* ».

Art.8.- Les dispositions de l'article 232 alinéa 2 et alinéa 3 du CPP sont modifiées et complétées comme suit:

“**Art 232 alinéa 2. (nouveau)**- Si l'inculpé est laissé en liberté *ou en liberté sous contrôle judiciaire*, la partie civile peut faire opposition à la décision et il est fait application des dispositions de l'article 223 bis du présent Code.

Art. 232 alinéa 3. (nouveau)- Les dispositions de l'article 223 alinéa 2 sont applicables à l'inculpé laissé en liberté *ou en liberté sous contrôle judiciaire.*”

Art.9.- Il est inséré au Livre II « De la poursuite et de l'instruction », Titre VI « De l'instruction préparatoire », Chapitre I « Du juge d'instruction » quatre articles 260.1, 260.2, 260.3, 260.4, 260.5 ainsi rédigés :

Art.260.1.- Afin d'obtenir la preuve des infractions, les autorités judiciaires, les Magistrats du Ministère public ou le juge d'instruction peuvent ordonner, en cas d'indices sérieux et pour une durée déterminée : le placement sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés, l'accès à des systèmes, réseaux et serveurs informatiques, le placement sous surveillance ou sur écoute de lignes téléphoniques, de télécopieurs ou de moyens électroniques de transmission ou de communication *pendant la durée de l'instruction*, l'enregistrement audio et vidéo des faits et gestes et des conversations, la communication d'actes authentiques et sous seing privé, de documents bancaires, financiers et commerciaux.

Elles peuvent également ordonner la saisie des documents susmentionnés.

Art. 260.2- Lorsqu'il y a lieu, en cours d'information, de rechercher des documents ou des données informatiques et sous réserve des nécessités d'information et du respect, le cas échéant, du secret professionnel et des droits de la défense, le juge d'instruction ou l'Officier de Police Judiciaire ont seuls le droit d'en prendre connaissance avant de procéder à la saisie.

Le juge d'instruction peut saisir ou faire saisir tous les documents, données informatiques, papiers ou autres objets utiles à la manifestation de la vérité, lesquels sont immédiatement placés sous scellés, après inventaire.

Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues aux articles 258 et 259.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous scellés soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur ordre du juge d'instruction, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous scellés, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Il ne peut procéder à l'ouverture des scellés et au dépouillement des documents qu'en présence de l'inculpé ou de son défenseur, ceux-ci dûment convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés au greffe général. Ce dépôt est constaté par procès-verbal ».

Art. 260.3.- Le Juge d'instruction prend seul connaissance des documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets saisis, dès que le scellé lui est remis.

Art. 260.4.- Si les nécessités de l'instruction ne s'y opposent pas, l'inculpé, la partie civile ou toute autre personne peuvent demander à leur frais et dans le plus bref délai copies ou photocopies des données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets placés sous scellés, jusqu'à la clôture de l'information.

Art. 260.5.- Toute communication de documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets saisis, sans l'autorisation de l'inculpé ou des personnes ayant des droits sur ces documents, données informatiques, papiers, lettres, télégrammes ou autres objets, à une personne non qualifiée par la loi pour en prendre connaissance, ainsi que tout usage de cette communication sera puni de l'amende de 200 000 à 1 000 000 Ariary et/ou d'un emprisonnement de 6 mois à deux ans. »

Art.10.- Il est inséré après l'article 272 du Code de procédure pénale un article numéroté 272.1 rédigé comme suit :

« **Art.272.1.-** Les dispositions des articles 385.1 à 385.5 du présent Code sont applicables devant la procédure d'information devant le Magistrat du Ministère Public ou devant le juge d'instruction. »

Art.11.- Les dispositions de l'article 273 alinéa 4 et 5 sont modifiées et complétées comme suit:

“**Art. 273 alinéa 4.(nouveau)-** Si le juge d'instruction estime que l'inculpé doit être placé en détention préventive, il délivre un mandat de dépôt. Dans le cas où l'inculpé est laissé en liberté *ou en liberté sous contrôle judiciaire*, le ministère public et la partie civile peuvent faire opposition et le dossier est transmis à la chambre chargée de statuer sur la détention préventive par application des dispositions de l'article 223 bis du présent Code.

Art 273 alinéa 5. (nouveau)- Les dispositions de l'article 223 nouveau alinéa 2 du présent Code sont applicables à l'inculpé laissé en liberté *ou en liberté sous contrôle judiciaire* ».

Art.12.- Les dispositions de l'article 309 alinéa 3 sont modifiées et complétées comme suit:

« **Art.309 alinéa 3. (nouveau)-** Elle décerne, en même temps, une ordonnance de prise de corps contre l'inculpé. Cette ordonnance précise l'identité de l'accusé, sa profession, son domicile et la qualification légale des faits dont il est accusé. Si l'accusé est laissé en liberté provisoire *ou en liberté sous contrôle judiciaire*, l'exécution de cette ordonnance de prise de corps est différée.”

Art.13.- Les dispositions de l'article 333 du Code de procédure pénale sont modifiées et complétées comme suit :

« **Art. 333.-** *La détention préventive est une mesure exceptionnelle. Elle ne peut être ordonnée que lorsqu'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des critères objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire :*

- *Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice ;*
- *Empêcher la subornation de témoins ou l'exercice de pressions ou de représailles sur les victimes ainsi que sur leurs familles ;*
- *Protéger la personne de l'inculpé ;*

- *Tenir compte des charges tangibles imputables à la personne de l'inculpé et de la gravité de l'infraction;*
- *Empêcher une concertation frauduleuse entre l'inculpé et ses coauteurs ou complices ;*
- *Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;*
- *Mettre fin au trouble exceptionnel à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé ;*
- *Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;*
- *Réprimer la violation du contrôle judiciaire.*

La détention préventive n'est pas applicable à l'égard des individus poursuivis pour des faits punis par la loi de peines de simple police ou de peines correctionnelles autres que l'emprisonnement.

La décision ordonnant la détention préventive doit comporter l'énoncé d'un ou de plusieurs des critères cités ci-dessus et motivés. »

Art.14.- Il est inséré trois alinéas à l'article 334 Bis, numérotés 334 Bis alinéa 3, 334 Bis alinéa 4, 334 Bis alinéa 5 libellés comme suit:

« **Art.334 Bis alinéa 3** – La durée du contrôle judiciaire est laissée à l'appréciation du Magistrat saisi du dossier.

Art.334 Bis alinéa 4 – Si l'inculpé se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire, le Magistrat saisi du dossier peut décerner à son encontre mandat d'arrêt ou mandat de dépôt, selon le cas.

Dans tous les cas, la durée du contrôle judiciaire ne s'impute pas sur celle de la détention préventive.

Art.334 Bis alinéa 5 – L'inculpé, laissé en liberté ou qui a bénéficié d'une mise en liberté provisoire, peut, à tout moment, être placé sous contrôle judiciaire par une décision motivée du Magistrat saisi du dossier.

Le Magistrat saisi du dossier peut, à tout moment :

- imposer à la personne placée sous contrôle judiciaire une ou plusieurs obligations nouvelles ;
- supprimer tout ou partie des obligations comprises dans le contrôle,
- modifier une ou plusieurs de ces obligations,

- accorder une dispense occasionnelle ou temporaire d'observer certaines d'entre elles. »

Art. 15. – Il est inséré après l'article 335 un article numéroté article 335.1 libellé comme suit:

« **Art.335.1** – Dans le cas où le Magistrat saisi du dossier décide de laisser l'inculpé en liberté, il peut le soumettre à des mesures de contrôle judiciaire.

Le contrôle judiciaire est une mesure prononcée à l'encontre d'une personne inculpée ayant commis une infraction passible d'une peine privative de liberté, dans le cadre de l'information sommaire ou de l'instruction préparatoire.

Le contrôle judiciaire astreint la personne concernée à se soumettre, selon la décision du Magistrat du Ministère Public dans le cadre de l'information sommaire ou du Juge d'Instruction dans le cadre de l'instruction préparatoire, à une ou plusieurs des obligations *non exhaustives mais dont principalement* :

- Répondre aux convocations de l'autorité judiciaire concernant le dossier;
- Ne pas sortir des limites territoriales déterminées;
- Ne pas se rendre en certains lieux déterminés ou ne s'y rendre qu'aux conditions et pour les motifs déterminés par le Magistrat saisi du dossier ;
- Informer le Magistrat saisi du dossier de tout déplacement au-delà des limites déterminées;
- Se présenter périodiquement au commissariat de police, à la brigade de la gendarmerie, au bureau de la commune ou aux associations, désignés par le Magistrat saisi du dossier qui sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur les faits reprochés à l'inculpé ;
- Répondre aux convocations de toute association ou de toute personne qualifiée, désignée par le Magistrat saisi du dossier pour se soumettre aux mesures de contrôle portant sur ses activités professionnelles ou sur son assiduité à un enseignement ainsi qu'aux mesures socio-éducatives destinées à favoriser son insertion sociale et à prévenir le renouvellement de l'infraction ;
- Remettre soit au greffe du Tribunal, soit à un service de police ou à une brigade de gendarmerie le passeport, en échange d'un récépissé;

- S'abstenir de conduire tous les véhicules ou certains véhicules et, le cas échéant, remettre au greffe du Tribunal son permis de conduire contre récépissé ; toutefois, le Magistrat saisi du dossier peut décider que l'inculpé pourra faire usage de son permis de conduire pour l'exercice de son activité professionnelle ;
- S'abstenir de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le Magistrat saisi du dossier, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit ;
- Se soumettre à des mesures d'examen, de traitement ou de soins, même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication à la charge de l'inculpé.
- Ne pas se livrer à certaines activités de nature professionnelle ou sociale, à l'exclusion de l'exercice des mandats électifs et des responsabilités syndicales, lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités et lorsqu'il est à redouter qu'une nouvelle infraction soit commise.
- Ne pas détenir ou porter une arme et, le cas échéant, remettre au greffe du Tribunal ou toute autre autorité désignée par le Magistrat saisi du dossier, contre récépissé, les armes dont elle est détentrice ;
- Justifier qu'elle contribue aux charges familiales ou acquitte régulièrement les aliments auxquels elle a été condamnée à payer conformément aux décisions judiciaires portant obligation de verser des pensions alimentaires ou contributions aux charges du ménage »

Art.16.- Il est inséré après l'article 341 un article numéroté art 341.1 libellé comme suit :

« **Art.341.1** – La mainlevée du contrôle judiciaire peut être ordonnée à tout moment par le Magistrat saisi du dossier, soit d'office, soit sur les réquisitions du Procureur de la République, soit sur la demande de la personne après avis du Procureur de la République

Dans les deux derniers cas, le Magistrat saisi du dossier doit statuer dans un délai de 5 jours par décision motivée conformément aux dispositions de la loi sur les critères objectifs motivant la détention préventive. La décision de refus de mainlevée n'est susceptible d'aucun recours. »

Art.17.- Il est inséré au Livre II « De la poursuite et de l'instruction », après le titre VIII « Du secret de l'information » du Code de procédure pénale malagasy un nouveau Titre IX intitulé « Des nouvelles techniques spécifiques pour certaines infractions », ainsi rédigé :

« TITRE IX

DES NOUVELLES TECHNIQUES SPECIFIQUES POUR CERTAINES INFRACTIONS

Chapitre I : De la mise au clair des données chiffrées nécessaires à la manifestation de la vérité

Art. 355.1- Sans préjudice des dispositions des articles 209, 276 à 284 lorsqu'il apparaît que des données saisies ou obtenues au cours de l'enquête ou de l'instruction ont fait l'objet d'opérations de transformation empêchant d'accéder aux informations en clair qu'elles contiennent, ou de les comprendre, le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire peut désigner toute personne physique ou morale qualifiée, en vue d'effectuer les opérations techniques permettant d'obtenir la version en clair de ces informations ainsi que, dans le cas où un moyen de cryptologie a été utilisé, la convention secrète de déchiffrement, si cela apparaît nécessaire.

Si la personne ainsi désignée est une personne morale, son représentant légal soumet après autorisation du Procureur de la République, du juge d'instruction ou de la juridiction de jugement saisie de l'affaire le nom de la ou les personnes physiques qui, au sein de celle-ci et en son nom, effectueront les opérations techniques mentionnées au premier alinéa.

Les personnes ainsi désignées prêteront serment dans les conditions prévues à l'article 209.

Art. 355.2- Le Procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement saisie de l'affaire adresse une réquisition écrite à la personne désignée dans les conditions prévues à l'article 355.1 qui fixe le délai dans lequel les opérations de mise au clair doivent être réalisées. Le délai peut être prorogé dans les mêmes conditions de forme.

A tout moment, l'autorité judiciaire requérante peut ordonner l'interruption des opérations prescrites.

Art. 355.3- Dès l'achèvement des opérations ou dès qu'il apparaît que ces opérations sont techniquement impossibles ou à l'expiration du délai prescrit ou à la réception de l'ordre d'interruption émanant de l'autorité judiciaire requérante, les résultats obtenus et les pièces reçues sont retournés par la personne désignée pour procéder à la mise au clair des données chiffrées à l'autorité judiciaire requérante. Les résultats sont

accompagnés des indications techniques utiles à la compréhension et à leur exploitation ainsi que d'une attestation visée par la personne désignée certifiant la sincérité des résultats transmis.

Ces pièces sont immédiatement remises à l'autorité judiciaire requérante.

Les éléments ainsi obtenus font l'objet d'un procès-verbal de réception et sont versés au dossier de la procédure.

Art. 355.4- Les décisions judiciaires prises en application du présent Chapitre n'ont pas de caractère juridictionnel et ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 355.5- Les personnes requises en application des dispositions du *présent Titre* sont tenues d'apporter leur concours à la justice.

Chapitre II : De la captation des données informatiques

Art.355.6- Lorsque les nécessités de l'information ou de l'instruction l'exigent, le juge d'instruction peut, après réquisition du Procureur de la République, autoriser par ordonnance motivée les officiers et agents de police judiciaire par la procédure de délégation judiciaire, conformément aux dispositions de l'article 251 de présent Code, à mettre en place un dispositif technique ayant pour objet, sans le consentement des intéressés pendant une durée limitée, d'accéder, en tous lieux, à des données informatiques, de les enregistrer, les conserver et les transmettre, telles qu'elles s'affichent sur un écran pour l'utilisateur d'un système de traitement automatisé de données, telles qu'il les y introduit par saisie de caractères ou telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques audiovisuels.

Ces opérations sont effectuées sous l'autorité et le contrôle du juge d'instruction.

A cet effet, le juge d'instruction peut autoriser l'introduction dans un véhicule ou dans un lieu privé, dans le respect des dispositions de l'article 212 du présent Code, avec le consentement du propriétaire ou du possesseur du véhicule ou de l'occupant des lieux ou de toute personne titulaire d'un droit sur celui-ci.

Les opérations doivent respecter les dispositions de l'article 211 du présent Code.

Lorsque les opérations ayant pour objet de la mise en place de dispositif ou sa désinstallation ont commencée avant 19 heures, elles peuvent être poursuivies jusqu'à clôture des opérations.

La transmission par un réseau de communications électroniques de ce dispositif de captation de données peut être autorisée par le juge d'instruction.

Art.355.7.- A peine de nullité, l'ordonnance du juge doit préciser l'infraction qui motive le recours à ces opérations, la localisation exacte ou la description détaillée des systèmes de traitement automatisé de données ainsi que la durée des opérations.

Le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans ces décisions ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Art.355.8.- L'ordonnance relative à la captation des données informatiques *est valable pendant l'instruction*. Toutefois, le juge d'instruction peut, à tout moment de la procédure, ordonner l'interruption de l'opération.

Art.355.9- Le juge d'instruction ou l'Officier de Police Judiciaire commis par lui dresse procès-verbal de chacune des opérations de mise en place du dispositif technique et des opérations de captation des données informatiques.

Ce procès-verbal mentionne la date et l'heure auxquelles l'opération a commencé et celles auxquelles elle s'est terminée.

Les enregistrements des données informatiques sont placés sous scellés fermés.

Art.355.10.- Aucune séquence relative à la vie privée étrangère aux infractions visées dans les décisions autorisant la mesure ne peut être conservée dans le dossier de la procédure.

Les données en langue étrangère sont transcrites et traduites en langue malagasy avec l'assistance d'un interprète sous réserve des dispositions de l'article 214 du présent Code.

Art. 355.11.- Les enregistrements des données informatiques sont détruits, à la diligence du procureur de la République ou du procureur général, à l'expiration du délai de prescription de l'action publique.

Il est dressé procès-verbal de l'opération de destruction.

Chapitre III : Des interceptions de correspondances émises par la voie des télécommunications

Art.355.12.- Nonobstant les dispositions de l'article 13 de la Loi n° 2014-006 du 17 juillet 2014 sur la lutte contre la cybercriminalité, en matière criminelle et en matière correctionnelle, le juge d'instruction peut, lorsque les nécessités de l'information l'exigent, prescrire l'interception,

l'enregistrement et la transcription de correspondances émises par la voie des télécommunications.

Ces opérations sont effectuées sous son autorité et son contrôle.

L'ordonnance d'interception n'est susceptible d'aucun recours.

La durée de cette interception ne peut dépasser *la durée de l'instruction*.

Art.-355.13.- Aucune interception ne peut avoir lieu sur la ligne *téléphonique* d'un parlementaire sans *l'autorisation écrite du Bureau permanent de l'Assemblée nationale ou du Sénat à laquelle il appartient*.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne *téléphonique* d'un avocat ou de son domicile sans *l'autorisation écrite du Conseil de l'Ordre*.

Aucune interception ne peut avoir lieu sur une ligne *téléphonique* d'un Magistrat ou de son domicile sans *l'autorisation écrite relevant d'une décision conjointe du Premier Président de la Cour Suprême et du Procureur général près la Cour Suprême*.

Les formalités prévues par le présent article sont prescrites à peine de nullité.

Chapitre IV : De l'enquête sous pseudonyme

Art.-355.14.- Dans le but de constater certains types d'infractions et lorsque celles-ci sont commises par un moyen de communication électronique, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs, les officiers ou agents de police judiciaire agissant au cours de l'enquête ou sur délégation judiciaire peuvent procéder aux actes suivants *dans les conditions prévues par l'article 146.3 du présent Code* :

- 1° Participer sous un pseudonyme aux échanges électroniques ;
- 2° Etre en contact par le moyen mentionné au 1° avec les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 3° Extraire, acquérir ou conserver par ce moyen les éléments de preuve et les données sur les personnes susceptibles d'être les auteurs de ces infractions ;
- 4° Extraire, transmettre en réponse à une demande expresse, acquérir ou conserver des contenus illicites, dans des conditions fixées par décret.

A peine de nullité, ces actes ne peuvent constituer une incitation à commettre ces infractions.

Art.18.- Il est inséré après l'article 385 des articles numérotés 385.1, 385.2, 385.3, 385.4, 385.5, 385.6, 385.7, 385.8 et libellés comme suit :

« Art.385.1- Sur les aides aux témoignages »

L'Etat prend des mesures adéquates pour assurer la protection des témoins ou des personnes chargées de l'enquête ainsi que de leurs familles contre la violence, les menaces de violence ou toute autre forme d'intimidation ou de représailles en raison de plaintes déposées, d'auditions ou de déclarations faites, de rapports effectués ou de l'enquête.

Art.385.2- Avant l'audience, le Président qu'elle soit en matière criminelle ou correctionnelle peut ordonner l'application d'aides au témoignage pour les victimes et les témoins vulnérables afin de faciliter leur témoignage devant la juridiction.

Ces aides au témoignage peuvent comprendre :

- le fait de permettre à un témoin de témoigner à l'extérieur de la salle d'audience au moyen d'un dispositif de télévision en circuit fermé, de témoigner derrière un écran ou un autre dispositif lui permettant de ne pas voir le prévenu ou,
- d'autoriser la présence d'une personne de confiance pendant qu'il témoigne.

Art.385.3- Tout témoin de moins de 18 ans ou atteint d'une déficience qui rend difficile pour lui de communiquer pourra avoir recours à des aides au témoignage ou à d'autres mesures s'il en fait la demande.

Art.385.4.- Le Président d'audience qu'elle soit en matière criminelle ou correctionnelle, doit accorder la mesure de protection, sauf s'il est d'avis que cela nuirait à la bonne administration de la justice, et pour ne pas compromettre le droit de l'inculpé ou du prévenu à un procès juste et équitable.

Le Président d'audience qu'elle soit en matière criminelle ou correctionnelle, peut interdire toute communication entre la personne de confiance et le témoin pendant que celui-ci fait sa déposition.

Pour obtenir du témoin ou de la victime un récit complet et franc, le Président d'audience qu'elle soit en matière criminelle ou correctionnelle peut ordonner des mesures de protection en tenant compte l'âge du témoin, les déficiences physiques ou mentales de celui-ci, la nature de l'infraction et la nature de toute relation entre le témoin et le prévenu.

Art.385.5.- Toutefois, il a le pouvoir d'exclure le public ou certaines personnes de la salle d'audience, pour la totalité ou une partie des débats, lorsqu'une telle mesure est dans l'intérêt de la moralité publique, du maintien de l'ordre ou de la bonne administration de la justice.

Il peut prononcer une interdiction aux médias de diffuser l'identité des victimes et des témoins dans toutes les instances judiciaires, y compris les enquêtes préliminaires. Les interdictions de publication visent à protéger la vie privée des victimes et des témoins, et à leur permettre de participer davantage au système de justice pénale.

Art.385.6- Sur le témoignage sous anonymat

Lorsque l'audition d'une personne témoin est susceptible de mettre gravement en danger sa vie ou son intégrité physique ou celle des membres de sa famille ou ses proches, le Parquet ou le juge d'instruction peut, par décision motivée, autoriser que les déclarations de cette personne soient recueillies sans que son identité apparaisse dans le dossier de la procédure.

La décision de l'autorité judiciaire, qui ne fait pas apparaître l'identité de la personne, est jointe au procès-verbal d'audition du témoin, sur lequel ne figure pas la signature de l'intéressé. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites dans un autre procès-verbal signé par l'intéressé, qui est versé dans un dossier distinct du dossier de la procédure. L'identité et l'adresse de la personne sont inscrites sur un registre côté et paraphé qui est ouvert à cet effet à la juridiction correctionnelle.

Art.385.7.- En aucune circonstance, l'identité ou l'adresse d'un témoin ayant bénéficié *du statut anonymat* ne peut être révélée.

La révélation de l'identité ou de l'adresse d'un témoin ayant bénéficié des dispositions de l'article 385.6 est punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans d'emprisonnement et/ou d'une amende *de 3 millions d'Ariary à 10 millions d'Ariary*.

Art.385.8.- La personne inculpée peut, dans les 10 jours à compter de la date à laquelle il lui a été donné connaissance du contenu d'une audition réalisée dans les conditions de l'article, contester devant le Président de la Juridiction de jugement le recours à cette procédure. Le Président de la Juridiction de jugement statue par décision motivée non susceptible de recours au vu des pièces de la procédure et de celles figurant dans le dossier d'identification du témoin.

S'il estime la contestation justifiée, il ordonne l'annulation de l'audition. Il peut également ordonner que soit révélée l'identité du témoin à la condition que ce dernier l'ait accepté expressément.

La personne inculpée ou renvoyée devant la Juridiction de jugement peut demander à être confrontée avec un témoin entendu en application des dispositions de l'article 385.6 par l'intermédiaire d'un dispositif technique permettant l'audition du témoin à distance. La voix du témoin est alors rendue non identifiable par des procédés techniques appropriés.

Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations recueillies dans les conditions prévues à l'article 385.6 et à l'alinéa précédent du présent article.

Art.19.- Des textes réglementaires seront pris, en tant que de besoin, pour l'application de la présente loi.

Art.20.- La présente loi sera publiée *au Journal Officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 30 juin 2016

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOMANANA Honoré

RAKOTOMAMONJY Jean Max